

Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 94

Nantes, le 31/05/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur DESTOC

Lieu dit Moulin d'Erée
44110 Soudan

Références : N3-2023-573

Code AIOT : 0100022110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement DESTOC implanté Lieu dit Moulin d'Erée 44110 Soudan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée à la suite d'un signalement faisant état de plusieurs « décharges sauvages » sur la commune de Soudan (faisant état de la présence d'épaves).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESTOC
- Lieu dit Moulin d'Erée 44110 Soudan
- Code AIOT : 0100022110
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Maison d'habitation de M DESTOC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Agrément pour Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle que ce site ne relevait pas d'un classement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, M DESTOC ne possède pas d'agrément ; il n'est donc pas autorisé à détenir des véhicules hors d'usage. Or, 4 véhicules répondant à cette définition sont présents sur son terrain. Conformément à ses engagements, il devra d'ici le 1er septembre attester auprès de

l'inspection des installations classées de l'évacuation et du traitement par un opérateur agréé des 4 véhicules considérés comme « Véhicules hors d'usage ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'activité vis à vis de la nomenclature ICPE
Constats : Suite à un signalement d'un dépôt illégal de véhicules hors d'usage, l'inspection des installations classées a été sollicitée afin d'apporter son expertise technique concernant les activités exercées par M DESTOC localisée au lieu-dit du Moulin d'Erée à Soudan. Le jour de l'inspection, il est constaté qu'il s'agit de l'habitation de M DESTOC. Celui-ci déclare ne pas exercer d'activité de garage mais simplement bricoler quelques véhicules pour son usage personnel. Ces activités réalisées uniquement en extérieur n'entrent pas dans le cadre des activités visées comme activités de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, activités répertoriées dans la nomenclature ICPE, rubrique 2930-1 avec une surface supérieure à 2000m ² (seuil de classement au titre ICPE). M DESTOC reconnaît le caractère d'épaves de 4 véhicules présents sur sa parcelle. Concernant ces épaves (assimilables à des véhicules hors d'usage (VHU) suivant la désignation réglementaire), la surface allouée à leur stockage est inférieure à 100 m ² , ce site n'est donc pas classé sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que : • son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ; • il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations. Le site ne relève par conséquent pas d'un classement au titre de la législation des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Agrément pour Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Détenition d'un agrément VHU
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un agrément VHU (article R.543-162 du code de l'environnement). Il n'est donc pas autorisé à détenir des véhicules hors d'usage. Concernant les VHU, ceux-ci devront être évacués conformément à l'article R.543-155 vers un centre agréé. Un rappel de la réglementation a été fait à M DESTOC concernant l'agrément VHU prévu à l'article R543-155-7 du code de l'environnement : « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

doit en outre être agréé à cet effet. ». Outre les sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement, la gestion de véhicules hors d'usage sans l'agrément VHU constitue un délit pénal prévu à l'article L541-46 du code de l'environnement.

M DESTOC s'est engagé lors de la visite à les faire évacuer d'ici cet été, les véhicules devront donc avoir été évacués d'ici le 1er septembre 2023 sous peine de potentielle poursuite pénale et administrative. M DESTOC devra transmettre le justificatif d'élimination des VHU suivant une filière agréée avec photo à l'appui démontrant le nettoyage de la zone sur sa propriété.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet